RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 en date du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 215-17 et 215-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2018,

Introduction - En entrant dans les cimetières des communes déléguées de VALLONS-DE-L'ERDRE, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Les cimetières sont ouverts continuellement au public. Les portes doivent être fermées immédiatement après chaque entrée ou sortie afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte des cimetières.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La composition des cimetières communaux est indiquée dans les annexes du présent règlement.

Les plans des cimetières sont consultables à l'accueil des mairies déléguées.

Article 2 - L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, aux personnes vêtues de manière indécente,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à tout véhicule excepté ceux des services municipaux, des entreprises funéraires et des personnes autorisées.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est complètement interdite dans les cimetières.

Article 3 - Il est interdit de circuler en dehors des allées et entre les tombes, de monter sur les tombes, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent, de jouer, de manger, de crier, de chanter (sauf à l'occasion des inhumations), d'avoir des conversations bruyantes, de se disputer dans les cimetières, d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières. D'une manière générale, ces lieux doivent être respectés.

Article 4 - La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE décline toute responsabilité au sujet des vols et des dégradations diverses qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Article 5 - Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis selon la législation en vigueur sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 6 - Les personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par les personnes compétentes des communes déléguées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 - Les emplacements des sépultures, les cases des columbariums, les cavurnes sont réservées :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune nouvelle, quelque soit leur commune déléguée de domicile sur la commune nouvelle, sous réserve de places disponibles dans le cimetière choisi,
- aux personnes domiciliées dans la commune nouvelle, quelque soit leur lieu de décès,
- aux personnes non domiciliées dans la commune nouvelle mais ayant droit à une concession familiale,
- aux personnes domiciliées hors de France mais inscrites sur la liste électorale de la commune nouvelle (inhumations dans un des cimetières du territoire),
- aux personnes redevables de l'impôt foncier sur la commune nouvelle.

Si l'administration est saisie d'une demande ne correspondant pas aux cas évoqués ci-dessus, l'autorité municipale se réserve le droit d'étudier la demande et de donner un avis favorable ou non.

Article 8 - Toute demande de concession, de renouvellement doit être adressée au Maire ou aux Maires délégués. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur au jour de la signature.

Article 9 - Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès. En principe, aucune inhumation n'est effectuée les dimanches et jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE II - MONUMENTS FUNÉRAIRES - ENTRETIEN - PLANTATIONS

Article 10 - Les monuments ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé. Sans autorisation préalable, peuvent être gravées ou apposées sur la pierre tombale les inscriptions suivantes : nom, prénoms, dates/années de naissance et de décès ou famille. Toute autre inscription, ainsi que les mots en langue étrangère accompagnés de leur traduction, seront soumis à l'approbation du Maire.

Article 11 - Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires, à défaut leurs ayants-droits, en état de propreté, y compris le pourtour de leur sépulture sur la moitié de la largeur de l'entretombe. Les concessionnaires doivent veiller à être assurés pour les dégâts qui pourraient être causés aux concessions voisines en cas d'intempéries notamment. Ils doivent veiller à la stabilité des concessions (caveau et monument).

Article 12 - Aucune plantation n'est autorisée en dehors du périmètre du terrain concédé.

Article 13 - Les fleurs fanées et autres végétations sont à déposer dans le conteneur destiné aux végétations, les contenants dans le conteneur à contenants. Dans un souci de bon entretien des cimetières, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais.

Article 14 - À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

TITRE III - TRAVAUX ET CONSTRUCTION DE CAVEAUX

Conformément à la loi n°93-23 en date du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Article 15 - Les entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie doivent, avant toutes interventions dans les cimetières, avoir, au préalable, obtenu une autorisation des services municipaux. Aussi, ils sont tenus d'adresser à la mairie déléguée concernée au moins vingt-quatre heures avant l'intervention sur le terrain une déclaration d'intention de travaux précisant :

- l'identification de la sépulture concernée,
- la nature exacte du travail à exécuter,
- le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire.

Les dimensions des concessions sont précisées dans les annexes du présent règlement.

Le repérage et les travaux dans les cimetières se font en présence et sous la surveillance de l'élu compétent ou du responsable des services techniques.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents des services techniques, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés serait entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières et défendues d'accès au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, ... ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état sont effectués par la commune aux frais de l'entreprise défaillante.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 16 - Les gravats occasionnés par les travaux doivent être évacués par le soin des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie. Ces dernières veillent aussi au bon entretien de leurs véhicules afin d'éviter toutes détériorations dans les allées du cimetière (tâches d'huile...).

Article 17 - Les modalités sur la construction des caveaux (caveaux étanches) sont précisées dans les annexes jointes au présent règlement.

Article 18 - Lorsqu'il y a une construction de caveaux avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en ciment d'au moins six centimètres d'épaisseur.

Article 19 - Une demande signée par la famille doit préalablement être déposée auprès du service administratif de la mairie déléguée concernée lorsqu'un marbrier veut sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (travaux, nettoyage, ...).

Chaque cercueil doit être muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès ainsi que l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et éventuellement le nom marital du défunt.

En aucun cas, l'administration ne peut être tenue pour responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants-droits restant entièrement responsables de la sécurité des constructions.

Lorsqu'il résulte des travaux exécutés par les concessionnaires ou les constructeurs une dégradation quelconque pour les sépultures voisines, les allées, les portails, murs notamment, le Maire dresse un procès-verbal ; une copie est transmise aux différentes parties concernées.

TITRE IV - LA CONCESSION

Article 20 - Il est accordé des concessions dans les cimetières communaux. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal chaque année. Les durées possibles pour toutes les concessions sont fixées à quinze ans et trente ans.

Celles-ci ne constituent pas des actes de vente, ni un droit réel de propriété mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Elles ne peuvent donc pas être vendues entre vifs.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 21 - Toute demande de concession, de renouvellement doit être adressée au Maire ou au Maire délégué concerné. L'autorité municipale déterminera seule, dans le cadre du plan de distribution des cimetières, l'emplacement des nouvelles concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 22 - Il existe trois types de concession :

- la concession individuelle : une seule inhumation possible, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre ;
- la concession collective : elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial ; la concession est indivise entre ces différentes personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne ;
- la concession familiale ou de famille : elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille ; les noms (y compris de jeune fille) et prénoms du titulaire initial et de son épouse sont inscrits sur l'acte de concession.

Ces trois possibilités doivent être expressément proposées et expliquées lors de toute nouvelle demande.

Article 23 - Les concessions sont renouvelables indéfiniment mais le renouvellement ne peut pas avoir lieu plus de trois mois avant l'échéance ; il est également possible dans les deux ans qui suivent l'échéance.

L'échéance des concessions est portée à l'attention des familles par une lettre d'avis. Lorsque les noms et adresses des ayants-droits restent inconnus, l'avis est donnée au moyen d'une plaquette « concession échue » placée sur la tombe pendant une durée de deux ans à compter du jour de l'échéance.

À l'échéance de la concession, les familles peuvent procéder à leur renouvellement moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

Les familles ayant des sépultures en terrain commun ont la possibilité de les pérenniser en acquérant une concession.

Toute inhumation dans une concession familiale ou collective dans les trois ans qui précédent l'expiration de la concession entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 24 - En cas de non renouvellement, le terrain concédé est repris par la commune après une période de deux ans révolus à compter de la date d'expiration de la concession.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Quelque soit le moment de la demande, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

Faute de renouvellement, les familles peuvent enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale. Dans le cas où cet enlèvement n'a pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale fait intervenir une entreprise de pompes funèbres ; les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge de la famille.

Passé ce délai de deux ans, les objets et monuments funéraires restés sur les concessions échues sont présumés abandonnés et, à ce titre, reviennent à la commune, laquelle peut en disposer à son gré, de même que les caveaux. Aucune réclamation ne sera admise.

En outre, les avis de relèvement sont affichés aux portes des cimetières et consultables dans la mairie déléguée du lieu de fondation de la sépulture.

Les restes mortem éventuellement retrouvés sont réunis avec soin dans une boite à ossements pour être replacés dans l'ossuaire communal. Le temps de garde dans l'ossuaire n'est pas limité.

Lorsque, après une période de trente ans minimum, une concession centenaire ou perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire peut faire constater l'état d'abandon par un procès-verbal qui est ensuite porté à la connaissance des familles et du public. La reprise de la concession peut être décidée par arrêté municipal.

Article 25 - Sur les terrains concédés, les concessionnaires peuvent, après autorisation de l'autorité municipale, construire des caveaux.

Article 26 - Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties du terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 27 - La rétrocession à la commune des concessions non utilisées ou redevenues libres peut être admise à titre gracieux. La commune prendra immédiatement possession du terrain. La remise en état du terrain est à la charge de la famille.

Le concessionnaire peut rétrocéder à la collectivité une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps doit / doivent faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière ; le concessionnaire doit, dans ce cas, apporter la preuve de l'acquisition d'une concession pour une durée au moins équivalente à la durée initiale ;
- le terrain doit être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

La formule appliquée est la suivante :

prix initial x 2/3 nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE V - INHUMATIONS

Aucune inhumation dans les cimetières communaux ne peut être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire.

Avant chaque intervention (inhumation, exhumation, ...), les entreprises de pompes funèbres devront prendre contact avec la mairie *(cf. article 15 du présent règlement)*.

5.1 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 28 - Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 29 - Les emplacements en terrain non concédé peuvent être légalement repris après la cinquième année d'inhumation. Auparavant, les familles sont invitées à prendre une concession. Si elles ne le désirent pas, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public, par courrier et par voie d'affichage sur les tombes.

Les restes des défunts, suffisamment consumés, pour lesquels aucune demande d'exhumation n'a été formulée sont recueillis et ré-inhumés dans l'ossuaire municipal.

Article 30 - Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, peut être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors de la reprise des terrains.

Article 31 - Chaque fosse en terrain non concédé ne doit recevoir qu'un seul corps.

5.2 - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 32 - Les inhumations peuvent être en pleine terre (sauf dans le cimetière de MAUMUSSON) ou en caveau *(cf. titre 3 du présent règlement)*.

En pleine terre, elles donnent droit à la superposition de deux cercueils ; le dernier cercueil doit être recouvert d'au moins un mètre de terre.

En caveau, elles donnent droit au maximum à deux ou trois cases superposées.

TITRE VI - EXHUMATIONS

Article 33 - L'autorisation d'exhumation est délivrée par le Maire ou le Maire de la commune déléguée où doit avoir lieu l'exhumation. Lors des opérations d'exhumation, la partie concernée du cimetière est fermée au public.

Article 34 - La demande d'exhumation doit être justifiée (construction d'un caveau, transport hors de la commune, inhumation dans une sépulture familiale, ...).

L'exhumation est à la charge de la famille. La présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille est obligatoire sous peine d'annulation de l'opération.

Article 35 - Les exhumations autorisées par le Maire ont lieu en sa présence ou celle d'un représentant dûment accrédité et assermenté. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 36 - Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.

Article 37 - Une autorisation d'exhumation est obligatoire pour retirer une urne cinéraire d'une sépulture traditionnelle.

Il est dressé un procès-verbal des opérations par le Maire ou son représentant.

TITRE VII - CAVEAU PROVISOIRE

Article 38 - Les cimetières disposent d'un caveau provisoire sauf le cimetière de MAUMUSSON. Ils peuvent recevoir temporairement un, voire deux cercueils (selon le cimetière), pour une des raisons suivantes :

- ils sont destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées,
- ils doivent être transportés hors de la commune,
- le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder six jours (à défaut, une housse d'exhumation).

La durée du dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois (prolongation possible à titre exceptionnel sur autorisation du Maire ou du Maire délégué).

À l'expiration du délai, l'administration peut faire enlever les corps et procéder à leur inhumation en terrain commun après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

Article 39 - Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et du Maire ou de son représentant dûment accrédité ou assermenté.

TITRE VIII - LA DESTINATION DES CENDRES

La loi n°2008-1350 en date du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire prévoit de nouvelles dispositions pour le devenir des cendres. Elles ont désormais un statut au même titre qu'un cercueil.

Il est dorénavant impossible de conserver une urne à domicile ou de procéder à la séparation des cendres.

Article 40 - Les cendres sont **en leur totalité** :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium, dans un cavurne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière,
- soit dispersées dans le jardin du souvenir,
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Tout dépôt ou retrait d'urnes, toute dispersion de cendres doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale.

TITRE IX - LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

Article 41 - Les conditions de dépôt de cendres dans les cavurnes et cases du columbarium sont prévues à l'article 11 du présent règlement.

Si l'administration est saisie d'une demande ne correspondant pas aux cas évoqués ci-dessus, l'autorité municipale se réserve le droit d'étudier la demande et de donner un avis favorable ou non.

Article 42 - Les cavurnes et cases du columbarium sont concédées pour une durée de quinze ans ou trente ans. Ces concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance, tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 43 - En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, le cavurne ou la case est reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 44 - Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale et mentionnés dans le registre du columbarium.

Article 45 – L'ouverture et la fermeture des cases sont assurées par les entreprises de pompes funèbres. Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, ces opérations s'effectuent en présence du Maire ou de son représentant dûment mandaté.

Article 46 - Les fleurs, plantes et objets funéraires doivent être posés sur la plaque de recouvrement du cavurne.

Article 47 - Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du site cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

TITRE X - LES JARDINS DU SOUVENIR

Article 48 - La dispersion de cendres n'est autorisée que dans les jardins du souvenir, lieux spécialement affectés à cet effet dans les cimetières.

Article 49 - Les cendres de toute personne peuvent être dispersées dans les jardins du souvenir après autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Cette dispersion est réalisée :
- par la famille,
- par une entreprise de pompes funèbres en présence de la famille.

La dispersion est mentionnée dans le registre du jardin du souvenir concerné.

La famille a la possibilité de fixer une plaque en mémoire du défunt à proximité des jardins du souvenir (plaque à demander auprès des services municipaux). Sur cette plaque sont mentionnés le nom patronymique, éventuellement le nom marital, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt ; la prestation est facturée aux familles. Il n'est pas possible pour les familles de fournir la plaque.

Article 50 - Dans un souci de bon entretien des jardins du souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais.

Article 51 - Le Maire, le directeur général des services, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE
Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

COMMUNE de VALLONS-DE-L'ERDRE
LOIRE ATLANTIQUE